Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

DELIBERATION N°20230228_01

OBJET : EAU POTABLE – PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2023 ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le code de la commande publique notamment en ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable transmis aux membres du conseil communautaire le 21 février 2023 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 10,5 ans, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2034.

Article 2 : Approuve les orientations et le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Approuve l'intégration différée des périmètres des contrats dont les échéances sont fixées après le 31/12/2023 et jusqu'au 31/12/2026

Article 4 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré à La Corne-en-Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable

(Article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

VERSION du 16/01/2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

SOMMAIRE

I.ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'EAU POTABLE 22
II.LES OBJECTIFS 27
III.PRESENTATION DES MODES DE GESTION 29
I.MODES DE GESTION DIRECTE 29
A.LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE 29
B.LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE 30
II.MODES DE GESTION EXTERNALISEE 31
A.LE MARCHE PUBLIC : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES 31
B.LA CONCESSION (SOUS LA FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) 32
III.AUTRES FORMES DE GESTION 35
A.LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) 35
B.LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) 36
C.LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) 38
D.LES QUASI-REGIES 39
IV.COMPARAISON DES MONTAGES POSSIBLES 41
IV.ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS 44
A.MAITRISE DU SERVICE 44
B.CRITERES TECHNIQUES ET DE COMPETENCES 46
C.CRITERES DE RISQUES ET DE RESPONSABILITE 48
D.ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES 48
E.LE CRITERE ECONOMIQUE 49
F.DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MODES DE GESTION 51
G.SYNTHESE 52
V.PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC 54
A.OBJET 54
B.LES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE 56
C.LES CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION DU SERVICE 56
D.LE REGIME DES RESPONSABILITES 56
E.LA DUREE DU CONTRAT 57
F.CONTROLE, PENALITES ET SANCTIONS 57
G.LA FIN DU CONTRAT 57
VI.CONCLUSION : 58

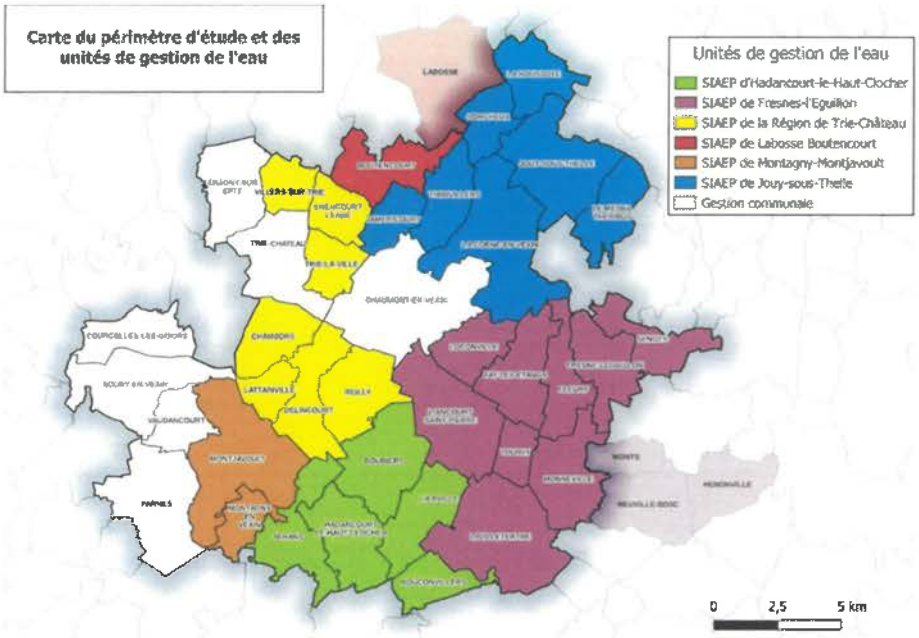
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

I. ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'EAU POTABLE

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) compte 37 communes et 20 721 habitants sur une superficie de 315 km². Elle a la particularité d'être limitrophe à deux départements et deux régions, l'Eure (région Normandie) en bordure ouest et le Val-d'Oise (Ile-de-France).

Concernant l'organisation du service public d'eau potable, elle s'articule autour de 6 syndicats et 7 communes.



Depuis le 1er janvier 2023, la CCVT exerce la compétence « Eau Potable » via une régie et plusieurs contrats de DSP confiés à la société VEOLIA.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A partir du 1er janvier 2023, la CCVT exercera pleinement la compétence pour les communes suivantes :

Autorité organisatrice	Commune	Compétences exercées	Mode de gestion	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Commentaire
BOURY EN VEXIN	BOURY EN VEXIN	Distribution	DSP	01/11/2011	31/12/2023	Durée modifiée par avenant de prolongation
CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN	Production Transfert Distribution	DSP	31/10/2013	17/10/2025	
COURCELLES LES GISORS	COURCELLES LES GISORS	Distribution	DSP	14/02/2019	13/02/2024	
ERAGNY SUR EPTE	ERAGNY SUR EPTE	Production Transfert Distribution	REGIE			
PARNES	PARNES	Transfert Distribution	DSP	01/01/2020	31/12/2026	
SIAEP DE JOUY SOUS THELLE	JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE LA CORNE-EN-VEXIN LA HOUSSOYE LE MESNIL-THERIBUS PORCHEUX THIBIVILLERS => Vente à Bachivillers	Production Transfert Distribution	DSP	01/07/2019	30/06/2034	Non concerné par la nouvelle procédure de DSP
SIAEP DE LA REGION DE TRIE-CHATEAU	CHAMBORS DELINCOURT ENENCOURT-LEAGE, LATTAINVILLE REILLY TRIE LA VILLE TRIE-CHÂTEAU (Anciennement Villers-sur-Trie)	Distribution	DSP	01/10/2013	31/12/2023	Durée modifiée pa avenant de prolon gation (En attente validatio préfecture)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Autorité organisatrice	Commune	Compétences exercées	Mode de gestion	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Commentaire
SIAEP DE MONTAGNY EN VEXIN	MONTAGNY EN VEXIN, MONTJAVOULT	Production Transfert Distribution	DSP	06/01/2011	31/12/2023	Durée modifiée par avenant de prolongation
SIE D'HADANCOURT LE HAUT LE CLOCHER	BOUBIERS, BOUCONVILLERS, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LIERVILLE, SERANS	Production Transfert Distribution	DSP	01/03/2017	28/02/2029	Non concerné par la nouvelle procédure de DSP
TRIE-CHATEAU	TRIE-CHÂTEAU	Distribution	DSP	18/07/2013	30/06/2025	
VAUDANCOURT	VAUDANCOURT	Production Transfert Distribution	DSP	01/07/2011	31/12/2023	Durée modifiée par avenant de prolongation en cours

A noter, que la CCVT n'exercera pas la compétence eau potable pour les communes adhérentes à un syndicat qui est à cheval sur 2 EPCI.
Sur le périmètre de la CCVT, 2 syndicats sont concernés :
- SIAEP de Labosse-Boutencourt
- SIAEP de Fresnes-L'Eguillon.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

L'étude sur les modes de gestion concerne 15 communes sur 37 gérées actuellement via et 1 régie et 8 contrats de délégation de service public dont les échéances sont fixées le entre 31/12/2023 et le 31/12/2026 : BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, LATTAINVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, TRIE-LA-VILLE, TRIE-CHÂTEAU,VAUDANCOURT.

Le service public d'eau potable pour ces 15 communes présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ 4 665 abonnés
- ✓ 496 499 m3 de volumes facturés
- ✓ 168.5 km de réseau de distribution
- ✓ 13 réservoirs d'une capacité de stockage de 2 745 m3
- ✓ 5 019 compteurs
- ✓ 4 435 branchements
- ✓ 4 installations de production

Au vu des dates d'échéance des contrats dont l'autorité délégante est en charge, l'objectif est à terme un service regroupant toutes les communes.

A l'approche de l'échéance des contrats de DSP, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fusse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

II. LES OBJECTIFS

Les objectifs assignés au futur service de l'eau potable sont les suivants :

- ✓ Faire de la qualité du service rendu à l'usager une priorité absolue
- ✓ Renforcer la transparence et un service sous contrôle de la Communauté de communes
- ✓ Garantir un prix juste à l'usager

Ces objectifs traduisent une volonté de renforcer le service public en termes de transparence, de proximité et de responsabilité envers les usagers, aussi la Communauté de communes souhaite :

- ✓ Un suivi renforcé du service : mise en place d'une cellule de contrôle, rapport annuel détaillé, tableau de bord et outil de pilotage du service, application des pénalités
- ✓ Des engagements de performance : délais, rendement des réseaux avec un objectif par secteur, surveillance de la ressource et de la qualité de l'eau
- ✓ Un accueil des usagers repensé
- ✓ Une tarification maitrisée
- ✓ La prise en compte de la situation des usagers en difficulté
- ✓ La modernisation du service
  - o SIG (système d'information géographique) : géoréférencement en classe A des réseaux et accessoires, branchements, ouvrages.
  - o Déploiement de la télérelève avec les services associés (en option)
  - o Etude de faisabilité et d'opportunité pour la décarbonatation de l'eau
- ✓ La sécurisation, améliorations des ouvrages et renouvellement des réseaux via un fonds de travaux
- ✓ La mise en place de compteurs de sectorisation
- ✓ La mise en conformité VIGIPIRATE des sites de production et de stockage
- ✓ Réalisation de diagnostic complets de captage
- ✓ L'encadrement de l'évolution du service
- ✓ Mise en place d'une permanence mensuelle

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, des investissements, du renouvellement et enfin la transparence des prestations.

Le présent rapport a pour objet d'éclairer la Communauté de communes sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable.

Le rapport présente à ce titre :

- Les différents modes de gestion du service public de l'eau potable ;
- Les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- Les caractéristiques des prestations futures.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté.

Ledit rapport concerne les 15 communes dont 14 sont actuellement en délégation de service public.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

III. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

La Communauté de communes, qui est responsable de la gestion du service public d'eau potable sur son territoire, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- Gestion directe : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- Gestion déléguée : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ;
- Autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp).

I. MODES DE GESTION DIRECTE

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Communauté de communes. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- La régie dotée de la seule autonomie financière,
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A noter que la régie simple ne sera pas étudiée car la création d'une régie simple n'est plus possible depuis 1926 (décret-loi de 1926) pour les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) : le service public d'eau étant un SPIC (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'exploitation du service pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

A. La Régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle reste sous le contrôle de la Communauté de communes mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens et les dotations initiales mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Communauté de communes) :
  - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
  - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante (budget annexe au budget général).

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par l'organe délibérant de la Communauté de communes.

B. La Régie à autonomie financière et personnalité morale

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

C'est un établissement public autonome rattaché à la Communauté de communes (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
  - 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
  - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de la Communauté de communes et voté par le conseil d'administration.

II.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

III. MODES DE GESTION EXTERNALISEE

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance…), marchés de partenariat.
- les concessions : concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment). La délégation de service public est une catégorie de contrat de concession de service public.

A. Le marché public : Marchés de travaux, fournitures ou services

Selon l'article L. 1414-1 du CGCT : « *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique* ».

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique *« un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »*

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée généralement relativement courte.

La rémunération du titulaire du marché est généralement assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Communauté de communes dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Le contrat est un contrat dit *« d'exploitation »*. Dans ce contrat est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération versée généralement par la Communauté de communes qualifiée de pouvoir adjudicateur.

Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge les investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à la Communauté de communes.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Communauté de communes.

Il a aussi l'avantage de lier la Communauté de communes pour une durée optimale (dans les limites du principe de remise en concurrence périodique des contrats publics).

Le principal défaut d'un tel montage est toutefois de laisser les investissements à la charge financière de la Communauté de communes (en comparaison avec le montage de la délégation de service public [DSP] où les investissements peuvent être mis à la charge du concessionnaire et le risque d'exploitation est assuré par lui).

En outre, il n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

B. La Concession (sous la forme d'une délégation de service public)

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.
La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable.
Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A noter, pour les contrats d'eau et d'assainissement, l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires tout comme la durée maximale de vingt ans.

La notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- Contrat de concession de travaux (article L. 1121-2 code de la commande publique) a pour objet :

« 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;
2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.
Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

- Contrat de concession de services (article L. 1121-3 code de la commande publique) a pour objet ;

« La gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.».

- Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux article L. 1121-4 code de la commande publique)

Un contrat de concession se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Communauté de communes dans ce cadre puisse être qualifié de contrat de concession, il conviendra de bien s'assurer que le concessionnaire ne bénéficie pas de compensation substantielle voire absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, pour ce type de contrat, la Communauté de communes ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

Dans le cadre d'une concession, la Communauté de communes peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au concessionnaire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements par exemple parce que la Communauté de communes ne dispose pas des fonds nécessaires sachant qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière en principe sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Différentes solutions s'ouvrent donc à la Communauté de communes en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements sur le concessionnaire.

La délégation de service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même concessionnaire, spécialisé et expert dans le domaine.
De plus, le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte les risques d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.
Par ailleurs, la délégation de service public présente un avantage financier évident puisqu'elle permet à la Communauté de communes de faire financer par l'opérateur des équipements qu'elle ne pourrait acquérir directement, faute de disposer des fonds nécessaires.

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements est que le contrat de concession est naturellement plus long puisque sa durée est en principe calquée sur celle des amortissements. A cet égard, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans si aucun investissement n'est nécessaire (art. R.3114-2 du code de la commande publique).

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le concessionnaire — en tant qu'exploitant au quotidien du service — a de grandes libertés, ces dernières sont normalement encadrées et limitées par le contrat et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service dès lors que le contrat est correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

IV. AUTRES FORMES DE GESTION

A. La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, modifiée par la Loi n°2019-463 du 17 mai 2019, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales (SPL) et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires publics (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme régie par le code de commerce.

Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que **la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.** Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser l'intégralité de ses activités pour ce dernier. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit être titulaire de la compétence qui fait l'objet social de la SPL pour en être actionnaire (Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, *SEMERAP*, req. n° 405.628).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

De plus, la SPL doit exécuter ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires publiques (article L.1531-1 du CGCT).

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation concédée de services ou pour l'attribution de marchés publics.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

B. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Les Sociétés d'Économie Mixte Locale (SEM locales) sont définies à l'article L. 1521-1 du CGCT :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire. »

Les SEM peuvent être créées pour exploiter des services à caractère industriel et commercial.
L'exploitation d'un service public d'eau potable pourrait ainsi rentrer dans son objet social.

Les actionnaires des SEM peuvent être :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Une ou plusieurs personnes privées.

La SEM permettrait donc d'associer des personnes privées à un actionnariat public mais pour autant la SEM pourrait-elle gérer le service sans faire l'objet d'une mise en concurrence préalable ?

Une telle possibilité supposerait que la SEM puisse agir dans le cadre d'une quasi-régie dont la reconnaissance est soumise à trois critères :

- Le pouvoir adjudicateur doit exercer sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, le cas échéant de façon conjointe avec d'autres pouvoirs adjudicateurs,
- Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser plus de 80% de son activité pour ce dernier,
- Une participation privée au capital exclut, en principe, toute relation de quasi-régie.

Or, si les deux premiers critères pourraient être rempli en revanche le troisième est plus délicat.

En effet, les contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs avec des sociétés dont le capital est détenu au moins pour partie par des actionnaires privés sont, en principe, exclus de la qualification de contrats de quasi-régie et entrent dans le champ d'application du droit de la commande publique.

Les ordonnances marchés publics et concessions ont toutefois introduit un assouplissement important s'agissant de l'interdiction de participations directes de capitaux privés au sein de l'entité contrôlée.
Désormais, les participations de capitaux privés peuvent être admises dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Les capitaux privés ne doivent conférer aucune capacité de contrôle ou de blocage des décisions de

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

l'entité ;
- Ces formes de participations de capitaux privés sont requises par une législation nationale ;
- L'actionnaire privé ne peut exercer une influence sur l'entité contrôlée.

Cette condition, très encadrée, constitue une atténuation à l'interdiction jurisprudentielle de participation directe de capitaux privés dans le capital de l'entité contrôlée.

Or, le seul fait que la société contrôlée soit constituée, par exemple, sous la forme d'une société d'économie mixte ne suffit cependant pas à considérer que la loi requiert que son capital soit mixte.

Si la législation française applicable aux SEM prévoit bien la participation de capitaux privés, il s'agit uniquement d'une condition de fond permettant d'adopter la forme de société souhaitée. Rien n'impose cependant le choix de ce type de structure. La présence de participations privées au capital n'apparaît ainsi pas requise par la loi elle-même mais imposée par le choix d'une forme de société particulière. La situation des SEM ne peut ainsi être assimilée à celle d'organismes publics à adhésion obligatoire avec participation d'opérateurs économiques privés spécifiques requise par la loi elle-même, cas que vise l'exception dont il s'agit.

Ainsi, la constitution de la SEM ne dispenserait pas les Collectivités organisatrices du service d'une mise en concurrence pour la gestion du service public par la SEM ce qui dès lors limite très fortement son intérêt au cas d'espèce.

C. La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp)

La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 a instauré une nouvelle forme de partenariat public-privé en introduisant dans notre droit les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer une SEMOP, revêtant la forme d'une société anonyme avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

L'objet social de la SEMOP est défini à l'article L. 1541-1 du CGCT comme suit :
« La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :
1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.
Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat. »

L'objet social de la SEMOP se réduit à la conclusion et à l'exécution d'une concession ou d'un marché public (en ce compris les marchés de partenariat) en application de l'article L. 1541-2, I du code général des collectivités territoriales, lequel doit répondre à l'un des objets visés à l'article L. 1541-1 précité du CGCT.

La SEMOP constitue donc une société dédiée qui a pour unique objet l'exécution du contrat et qui est dissoute de plein droit au terme de ce contrat.

À la différence de la constitution d'une SEM Locale, la SEMOP peut gérer un service public pour le compte de ses actionnaires mais elle doit faire l'objet d'une mise en concurrence en amont de sa constitution.
En fait, ce montage présente l'avantage de permettre à la Collectivité ou au groupement de collectivité d'exercer un très fort contrôle sur le prestataire qui est également associé au capital de la SEMOP. En quelque sorte la Communauté de communes devient associée de la société dédiée porteuse du projet.

L'avantage du recours à la SEMOP est de permettre à l'actionnariat public d'avoir une véritable gouvernance sur le projet et d'avoir une connaissance précise sur ce que coût réellement le service.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

L'actionnariat public, peut en outre bénéficier au projet dans l'optique d'optimiser les soutiens financiers.

Cependant ce montage fait peser des risques financiers pour la Communauté de communes qui se voit assumer comme son partenaire le risque financier de l'opération au travers de la signature d'un pacte d'associés répartissant les risques.

La SEMOP peut présenter un intérêt dans le cadre de la gestion du service public par un tiers en mobilisant des financements à la fois publics et privés.

Toutefois, le montage juridique d'une telle société abouti de fait à faire peser les risques du partenaire privé sur la Communauté de communes et présente peu d'intérêt au regard des objectifs définis par la Communauté de communes.

D. Les quasi-régies

L'article L. 2511-1 du code de la commande publique exclut de son champ d'application les quasi-régies.

D'après ce texte, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie (SPL ; association, entre autres) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales qu'il contrôle, soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.
Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

V. COMPARAISON DES MONTAGES POSSIBLES

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
Régie dotée de la simple autonomie financière	Service communautaire sans personnalité juridique ni capital. Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera d'organiser la régie. La reprise des personnels du délégataire actuel devra également être anticipée et accompagnée (environ 4 ETP). La Communauté de communes assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Communauté de communes. Possible création, selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, pour un même E.P.C.I. ou un même syndicat mixte, d'une régie unique personnalisée regroupant l'exploitation des services d'eau et d'assainissement voire de gestion des eaux pluviales urbaines (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, art. 2, codifié à l'article L. 1412-1 du CGCT).
Régie à autonomie financière et personnalité morale	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	
Marchés publics	La Communauté de communes assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec d'autres modes de gestion comme la régie ou la SPL. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. La Communauté de communes assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Communauté de communes. Concernant le marché de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.
Concession de travaux	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait principalement l'exploitation et des travaux peu importants, ce type de contrat semble exclu.
Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)	L'eau potable est un service public (article L. 2224-11 du CGCT). On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'eau potable. Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par la Communauté de communes qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
	substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, la Communauté de communes assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.	
SPL	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public	La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Ce mode de gestion sans partenaire identifié est relativement difficile à créer. La mise en place d'une structure dédiée est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver un partenaire qui serait prêt à partager les risques liés à l'exploitation d'un service public d'eau potable. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Communauté de communes.
SEML	Société anonyme (SA) à capital mixte	Dans une SEML, la Communauté de communes conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEML, et une part importante du risque. Mise en concurrence obligatoire. La mise en place d'une structure dédiée est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver plusieurs partenaires (au moins 7). La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Communauté de communes.
SEMOP	Société anonyme (SA) à capital mixte	La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question. Procédure relativement lourde pour une structure de courte durée. Correspond bien aux services publics à forte rentabilité. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Communauté de communes.

Aux termes de l'analyse ci-dessus, deux montages juridiques semblent le mieux répondre aux contraintes de la Communauté de communes :

- Le recours à la régie
- La conclusion d'un contrat de délégation de service public.

Il convient donc maintenant de comparer ces deux montages.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

IV. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS

Compte tenu des principales caractéristiques des modes de gestion présentés plus haut, la délégation de service public et la régie semblent être les deux modes de gestion les plus adaptés. L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères :

- Critère de maitrise du service
- Critère technique et de compétence ;
- Critère du risque ;
- Critère fiscal ;
- Critère financier ;
- Critère relatif au personnel et à l'organisation ;
- Critère du délai de mise en œuvre.

A. Maitrise du service

La relation usager :

La gestion déléguée et la régie présentent des avantages forts qui ne permettent pas d'avantager une option plutôt qu'une autre. En effet, les concessionnaires ont une pratique plus répandue de la certification ISO 9001, et intègrent donc une démarche d'amélioration permanente de la satisfaction de l'usager. Cependant la régie est traditionnellement plus proche de ces usagers.

Transparence, suivi et contrôle :

La gestion déléguée suppose l'externalisation d'un plus grand nombre de prestation, ce qui peut accroitre les difficultés d'accès à l'information. Cette asymétrie d'information limite les marges de manœuvre de la Communauté de communes notamment sur les questions de suivi et de contrôle du prestataire. Cependant en prévoyant et en mettant en œuvre des dispositifs de contrôle, le suivi et le contrôle du concessionnaire peuvent être amélioré.

Capacité à faire évoluer le tarif :

Lorsque le service est mis en œuvre par la régie, ce sont les élus de la Communauté de communes qui maitrisent directement et immédiatement la tarification. Tandis qu'en optant pour la délégation de service public, l'évolution du prix est fixée contractuellement au moyen d'une formule d'indexation qui tient compte d'une évolution du prix. La surtaxe communautaire permettra tout de même de faire évoluer le tarif dans une certaine mesure.

Amplitude de l'évolution du tarif :

L'obligation de l'équilibre budgétaire à laquelle est soumise la régie peut entrainer une hausse brutale du prix du service. Tandis que la gestion déléguée, l'évolution du prix est prévue contractuelle, il ne peut donc y avoir des changements trop brutaux.

Maitrise des investissements :

De nouveau, les deux modes de gestion présentent des avantages importants qui ne permettent pas de privilégier

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

l'un des modes de gestion sur l'autre. En effet, en cas de gestion déléguée, certains travaux peuvent être réalisés sous maitrise d'ouvrage privée, ce qui permet de ne pas appliquer les règles de la commande publique. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci est en charge des investissements et en a donc toute la maitrise.

Il convient toutefois, de rappeler qu'en cas de régie, la Communauté de communes supporte seule les risques liés aux investissements (cf. supra).

Evolution du périmètre :

Les contrats de concession sont soumis à un encadrement strict des modifications par avenant, ce qui limite nécessairement les potentielles évolutions de périmètre.

Le mode de gestion en régie semble être le plus performant pour la Communauté de Communes concernant ce critère. En effet, il permet une meilleure maîtrise du service que la délégation de service public. A noter que parfois cela peut-être en défaveur des usagers en cas d'augmentation brutale du prix.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

B. Critères techniques et de compétences

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'usager.

De façon générale, la complexification de l'exploitation d'un service public d'eau potable, les exigences accrues des usagers, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants. Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation ;
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques ;
- Avoir la possibilité d'intervenir en cas de crise (risques sanitaires…) ;
- La connaissance et la maîtrise du patrimoine par la Communauté de communes.

La disponibilité des compétences :

Pour un service public d'eau potable, un certain nombre de compétences sont nécessaires :
- Electromécaniciens ;
- Agents d'exploitation réseau ;
- Chargés de clientèle ;
- Ingénieur / encadrement ….

La Communauté de communes devra prendre en compte les difficultés qui pourraient survenir dans l'exploitation et renforcer son organisation si elle souhaite mettre en place une régie. Par ailleurs, elle doit également anticiper sur des difficultés éventuelles de recrutement et mesurer l'impact sur les fonctions supports (ressources humaines, service juridique, finance, informatique,…)
Il convient aussi de relever, qu'un concessionnaire est en position privilégiée en raison de sa disponibilité de compétences en matière de Recherche & Développement et plus largement de son expertise. Dans le cadre d'une régie, la Communauté de communes aurait moins d'appui et d'expertise technique (gestion de ressources, qualité de l'eau, …).

La taille critique :

La question de la taille du service est également essentielle puisqu'il convient de savoir si la Communauté de communes a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service. Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière…) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

En cas de régie pour l'exploitation du service, le degré de mutualisation des moyens serait donc moindre en comparaison à la gestion déléguée.

L'intervention en cas de crise :

Il est nécessaire de pouvoir mobiliser des moyens humains et matériels de manière à faire face à des situations d'urgence. A ce titre, selon l'état du patrimoine de la Communauté de communes et les récurrences d'interventions nécessaires sur les ouvrages, il peut être plus moins intéressant d'opter pour un mode de gestion directe ou délégué. *Par exemple sur un patrimoine vieillissant qui demande des interventions régulières, il peut être intéressant d'externaliser le risque sur la continuité de service, même si cette externalisation du risque représente un coût.*

Garantie de résultats :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Il est difficilement envisageable que la Communauté de communes prenne des mesures coercitives envers sa régie en cas de manquements ou de difficultés, alors que dans le cadre d'une gestion externalisée, la Communauté de communes pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements.

Protection de l'environnement :

Les concessionnaires sont accoutumés aux démarches de management environnement (SME) ou de certifications de type ISO 14001. Les régies, lorsqu'elles sont structurées, peuvent également développer cette compétence. **Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de communes concernant ce critère.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

C. Critères de risques et de responsabilité

On distingue plusieurs catégories de risques et notamment : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- **Les risques contentieux** liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des élus.

- **Les risques liés à l'exploitation** pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.

- **Les risques économiques** liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'usagers sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire. Dans le cas d'une DSP, les risques liés à l'exploitation, aux constructions et financiers sont transférés au concessionnaire.

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de communes concernant ce critère. En effet, dans ce cas, le concessionnaire porte les risques juridiques, financiers, ceux liés aux travaux dont il est responsable et les risques liés à l'exploitation (notamment dommages occasionnés à l'environnement dans le cadre de leur exploitation).

D. Organisation et ressources humaines

Reprise des personnels :

Dans le cas d'un changement d'exploitant, des obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,
- L'article L. 1224-1 du Code du travail,
- L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion ou par un changement d'exploitant, l'opérateur entrant (public ou privé) devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel.

En l'espèce selon l'exploitant actuel, il y a environ 3 à 4 agents concernés.

Gestion du personnel :

La reprise en régie peut soulever des difficultés de gestion du personnel, en ce que les statuts privé et public peuvent coexister, par ailleurs elle peut se heurter à des difficultés notamment pour les recrutements à venir.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Organisation et gestion :

Dans le cas de la gestion déléguée, la Communauté de communes devra conclure un unique contrat : la délégation de service public. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci devra se conformer aux règles de la commande publique (mise en concurrence, publicité, etc.) pour chaque prestation qu'elle souhaitera mettre en place et les services supports de la Communauté de communes devront être en capacité de se mobiliser pour faire à demandes particulières (juridiques, RH, ingénierie financière,…).

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de communes concernant ce critère.

E. Le critère économique

Coût du service :

Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.

Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).

Dans le cadre d'une gestion en régie, le cout du service serait de l'ordre de 1 119 k€ contre 1 082 k€ avec une DSP. Avec l'option, le cout serait respectivement de 1 185 k€ pour la régie et 1 142 k€ pour la DSP.

Par ailleurs, il convient de relever que la gestion et recouvrement des impayés pourraient entrainer un risque d'érosion des recettes (non-valeurs) pour la régie, ce qui sera moins accentué avec un opérateur privé.

Impact fiscal :

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, la Communauté de communes est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au concessionnaire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1er janvier 2014.

L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

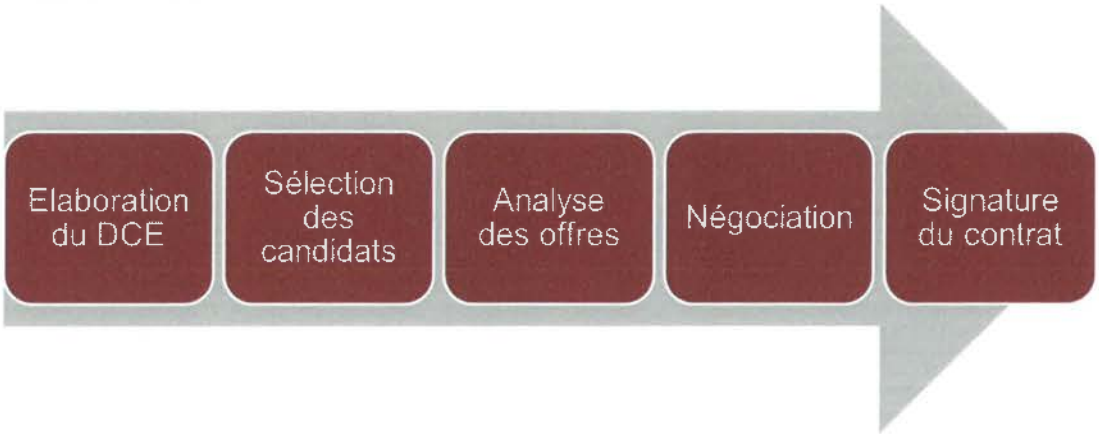
F. Délais de mise en œuvre des modes de gestion

1. Création d'une regie

➔ **Formalités administratives : environ 2 à 3 mois, aspects opérationnels (nouvelle organisation, recrutement, passation des marchés, ...) : environ 18 mois**

2. Passation d'une délégation de service public

De manière générale nous pouvons décomposer la procédure de passation d'une délégation de service public de la manière suivante :



➔ **Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 6 et 8 mois.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

G. Synthèse

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, la prise de risque ou encore l'économie du service.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux éléments qui distinguent les modes de gestion étudiés, à savoir la régie et la concession :

	REGIE	Délégation de service public
Critères techniques et de compétence	Pour le service public d'eau potable, un certain nombre de recrutements seraient nécessaires. En cas de régie, la Communauté de communes devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation. Par ailleurs elle doit posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise. En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.	Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière…) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement. Néanmoins la Communauté de communes dispose d'une maîtrise limitée de l'information relative à son patrimoine. Des moyens suffisants doivent être mis en place de manière à ce que la Communauté de communes puisse assurer un suivi étroit des performances du service et de l'état du patrimoine.
Critères de risques et de responsabilité	Si la Communauté de communes choisit d'exercer la totalité du service en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement.	En cas de délégation de service public, le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.
Traitement fiscal du service	Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

	REGIE	Délégation de service public
Gestion du personnel	La Communauté de communes est en **charge du personnel** : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. => a la « mainmise » sur les moyens en personnel. Par ailleurs dans le cas de la mise en place d'une régie, ce sont les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail qui sont applicables : transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis.	Le concessionnaire **détermine librement ses moyens en personnel**. L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Communauté de communes délégante, et il peut y avoir une perte de moyens de proximité au regard des politiques de restructuration de l'entreprise. Sur la question du transfert de personnel, ce sont les dispositions de la convention collective ou du code du travail qui sont applicables, à savoir le transfert des salariés affectés au service considéré.
Critère sur le coût du service	Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.	L'exploitation du service délégué est axée sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle. Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).
Délai de mise en œuvre	L'adaptation de la régie peut être estimée à environ 2 à 3 mois pour les formalités administratives et environ 18 mois pour les aspects opérationnels (nouvelle organisation, recrutement, passation des marchés, …)	Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 6 et 8 mois.

L'exploitation en régie du service fait peser un risque important pour la Communauté de communes qui se doit d'assumer notamment :

- Le risque commercial,
- Le recouvrement des factures,
- Le pilotage des installations soit directement avec son propre personnel.

A l'inverse la gestion concédée permet gérer le service aux risques et périls du concessionnaire et éventuellement lui faire financer une partie des investissements (ilot concessif).
En l'occurrence, compte tenu des enjeux la délégation du service semble être une formule juridique plus adaptée au service public d'autant que les modélisations financières ne démontrent pas que le recours à la Régie entrainerait un meilleur coût pour l'usager.

C'est la raison pour laquelle la gestion externalisée sous forme d'un contrat de concession apparaît donc ici comme étant la solution la plus pertinente.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

V. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Objet

Il s'agit de la gestion du Service Public d'Eau Potable sur le territoire des 15 communes suivantes avec intégration différée :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

	1ère intégration	2ème intégration	3ème intégration	4ème intégration	5ème intégration
Période	01/01/2024 au 30/06/2034	14/02/2024au 30/06/2034	01/07/2025 au 30/06/2034	18/10/2025 au 30/06/2034	01/01/2027 au 30/06/2034
Durée	10.5 ans	10.38 ans	9 ans	8.70 ans	7.5 ans
Périmètre	BOURY EN VEXIN, CHAMBORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY SUR EPTE, LATTAINVILLE, REILLY, MONTAGNY EN VEXIN, MONTJAVOULT, TRIE LA VILLE, VAUDANCOURT.	COURCELLES LES GISORS.	TRIE-CHÂTEAU (distribution).	CHAUMONT EN VEXIN.	PARNES.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

B. Les missions confiées au concessionnaire

Les objectifs principaux assignés au futur concessionnaire seront les suivants :

- Garantir l'égalité de traitement des usagers du service public ;
- La production et gestion des échanges d'eau
- Prendre en charge l'exploitation des ouvrages :
  - Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la gestion du service d'eau potable
  - Assurer le renouvellement contractuel
  - Réaliser certains travaux
- Renforcer la gestion patrimoniale et la qualité de service
- Gérer la clientèle ;
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances.

C. Les conditions financières d'exploitation du service

Le Concessionnaire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des abonnés. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Le contrat devra mettre à la charge du Concessionnaire un véritable risque d'exploitation.

Le Concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public, dès lors que le conseil communautaire aura pris une délibération à cet effet.

D. Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

E. La durée du contrat

Il est proposé une durée de 10.5 ans maximum pour les considérations suivantes :

- ✓ L'amortissement des axes d'améliorations du service : site internet et extranet, audit et amélioration de la performance énergétique, renforcement de la recherche des fuites, mise en place de la télérelève (en option), SIG classe A, sécurisation des ouvrages, mise en route de l'interconnexion entre Sérifontaine et Eragny sur Epte, pose de compteurs de sectorisation visitable sur chaque réservoir non équipé actuellement, pose de compteurs de sectorisation pour les périmètres identifiés en priorités 1 et 23.
- ✓ Les investissements nécessaires pour assurer le pilotage des performances du service (mise en œuvre des propres outils du concessionnaire)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

- ✓ Des frais de formation du personnel pour acquérir les connaissances techniques et de gestion nécessaires à la sûreté et au pilotage du service

F. Contrôle, pénalités et sanctions

Le Concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire, les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Communauté de communes, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

La Communauté de communes pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

G. La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.
La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort du personnel, des biens, etc. en fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_01-DE

VI. CONCLUSION :

Compte tenu des attentes de notre Communauté de communes en matière de gestion du Service Public d'Eau Potable sur le périmètre des 15 communes de BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, LATTAINVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, TRIE-LA-VILLE, TRIE-CHÂTEAU, VAUDANCOURT la solution du contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public (DSP) semble la plus favorable car elle permettrait à la Communauté de communes de transférer sur un tiers, l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation du service eau potable.

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivantes et R. 1411-1 et suivants.

En conséquence, il est proposé :

- ✓ De retenir la concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Service Public d'Eau Potable sur le périmètre 15 communes listées ci-dessus pour une durée maximale de 10.5 ans, à compter du 1er janvier 2024 ;
- ✓ D'approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- ✓ D'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_02

OBJET : ASSAINISSEMENT – PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2023

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le code de la commande publique notamment en ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement transmis aux membres du conseil communautaire le 21 février 2023 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif pour une durée de 10,5 ans, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Approuve les orientations et le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Approuve l'intégration différée des périmètres des contrats dont les échéances sont fixées après le 31/12/2023 et jusqu'au 30/06/2025

Article 4 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement

(Article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

SOMMAIRE

I.ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 64
II.LES OBJECTIFS 68
III.PRESENTATION DES MODES DE GESTION 69
I.MODES DE GESTION DIRECTE 69
A.LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE 69
B.LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE 70
II.MODES DE GESTION EXTERNALISEE 71
A.LE MARCHE PUBLIC : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES 71
B.LA CONCESSION (SOUS LA FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) 72
III.AUTRES FORMES DE GESTION 75
A.LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) 75
B.LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) 76
C.LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) 78
D.LES QUASI-REGIES 79
IV.COMPARAISON DES MONTAGES POSSIBLES 81
IV.ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS 84
A.MAITRISE DU SERVICE 84
B.CRITERES TECHNIQUES ET DE COMPETENCES 86
C.CRITERES DE RISQUES ET DE RESPONSABILITE 88
D.ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES 89
E.LE CRITERE ECONOMIQUE 90
F.DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MODES DE GESTION 91
G.SYNTHESE 92
V.PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC 95
A.OBJET 95
B.LES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE 96
C.LES CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION DU SERVICE 96
D.LE REGIME DES RESPONSABILITES 96
E.LA DUREE DU CONTRAT 97
F.CONTROLE, PENALITES ET SANCTIONS 97
G.LA FIN DU CONTRAT 97
VI.CONCLUSION : 98

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

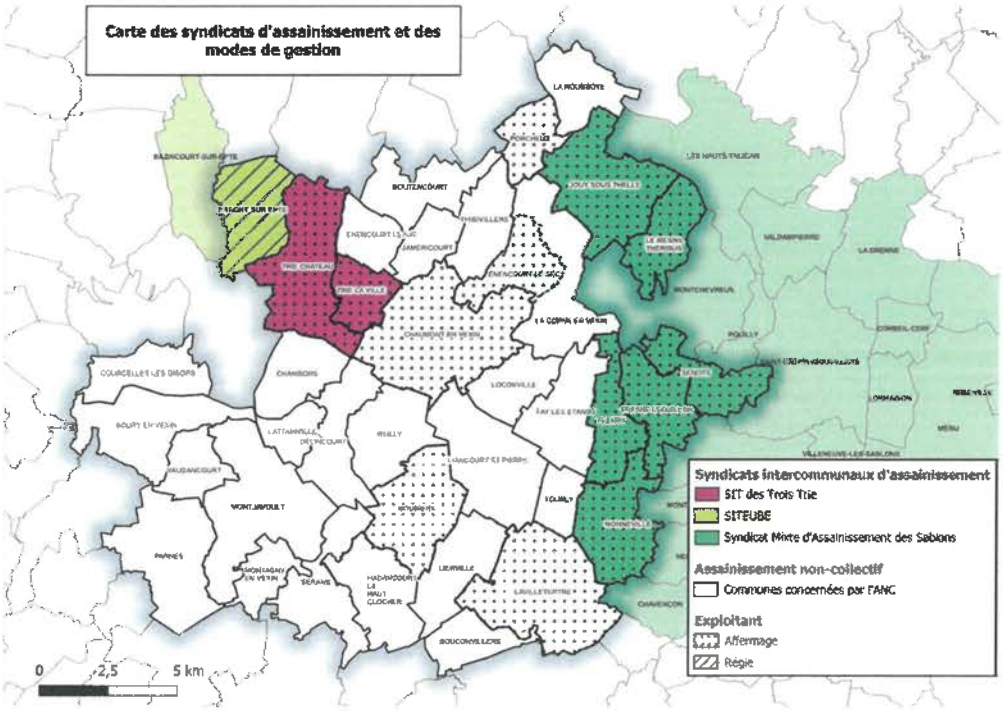
Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

I. ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) compte 37 communes et 20 721 habitants sur une superficie de 315 km². Elle a la particularité d'être limitrophe à deux départements et deux régions, l'Eure (région Normandie) en bordure ouest et le Val-d'Oise (Ile-de-France).

Concernant l'organisation du service public d'assainissement, elle s'articule autour de 8 secteurs dont 1 en régie et 3 syndicats :

- ✓ Syndicat mixte d'assainissement des Sablons (31 communes) : dont 6 communes font partie de la CC du Vexin Thelle (Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Jouy-sous-Thelle, Le Mesnil-Théribus, Monneville et Senots). Le syndicat intègre également les 25 communes de la CC des Sablons, ainsi que les communes de Belle-Eglise, Dieudonné et Puiseux-le-Hauberger ;
- ✓ Syndicat intercommunal de traitement des trois Trie (2 communes) : Trie-Château et Trie-la-Ville. Ce syndicat est compétent pour le transport et le traitement des eaux usées.
- ✓ SITEUBE (Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Bazincourt et Eragny) qui est constitué de 2 communes : Bazincourt et Eragny-sur-Epte qui est la seul à appartenir à la CC du Vexin



Depuis le 1er janvier 2023, la CCVT exerce la compétence « assainissement » via une régie et plusieurs contrats de DSP confiés à la société VEOLIA.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A partir du 1er janvier 2023, la CCVT exercera pleinement la compétence pour les communes suivantes :

Autorité organisatrice	Commune concernée	Compétences exercées	Mode de gestion	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Commentaire
Boubiers	BOUBIERS	Collecte Transport Dépollution	DSP	04/07/2002	04/02/2024	
Chaumont en Vexin	CHAUMONT EN VEXIN	Collecte Transport Dépollution	DSP	20/04/2011	30/04/2023	Durée modifiée par avenant de prolongation
Eragny sur Epte	ERAGNY SUR EPTE	Collecte Transport Dépollution	REGIE	[redacted]		
La Corne en Vexin	LA CORNE EN VEXIN	Collecte Transport Dépollution	DSP	02/03/2011	01/03/2023	Durée modifiée par avenant de prolongation
Lavilletertre	LAVILLETERTRE	Collecte Transport Dépollution	DSP	28/12/2013	23/12/2028	Non concerné par la nouvelle procédure de DSP
Porcheux	PORCHEUX	Collecte Transport Dépollution	DSP	12/05/2010	16/10/2023	Durée modifiée par avenant de prolongation
SIT des 3 Trie	TRIE LA VILLE, TRIE CHÂTEAU et VILLERS SUR TRIE	Dépollution	DSP	18/07/2013	30/06/2025	
Trie la Ville	TRIE LA VILLE	Collecte Transport	DSP	13/04/2014	31/03/2024	
Trie-Château	TRIE-CHÂTEAU	Collecte Transport	DSP	18/07/2013	30/06/2025	
Villers sur Trie	VILLERS SUR TRIE	Collecte Transport	DSP	08/07/2015	30/06/2025	

A noter, que la CCVT n'exercera pas la compétence assainissement pour les communes adhérentes à un syndicat qui est à cheval sur 2 EPCI.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

L'étude sur les modes de gestion concerne 8 communes sur 37 gérées actuellement via et 1 régie et 8 contrats de délégation de service public dont les échéances sont fixées le entre 31/12/2023 et le 30/06/2025 : BOUBIERS, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, ERAGNY-SUR-EPTE, LA CORNE-EN-VEXIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE et TRIE-CHÂTEAU

Le service public d'assainissement pour ces 8 communes présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ 2 990 abonnés
- ✓ 307 265 m3 de volumes facturés
- ✓ 50 460 ml de réseaux EU
- ✓ 22 PR
- ✓ 2 614 branchements
- ✓ 1 313 regards
- ✓ 6 installations de dépollution (9 320 EH dont 1 de 20 EH)

Au vu des dates d'échéance des contrats dont l'autorité délégante est en charge, l'objectif est à terme un service regroupant toutes les communes.

A l'approche de l'échéance des contrats de DSP, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

II. LES OBJECTIFS

Les objectifs assignés au futur service de l'assainissement sont les suivants :

- ✓ Faire de la qualité du service rendu à l'usager une priorité absolue
- ✓ Renforcer la transparence et un service sous contrôle de la Communauté de communes
- ✓ Garantir un prix juste à l'usager

Ces objectifs traduisent une volonté de renforcer le service public en termes de transparence, de proximité et de responsabilité envers les usagers, aussi la Communauté de communes souhaite :

- ✓ Un suivi renforcé du service : mise en place d'une cellule de contrôle, rapport annuel détaillé, tableau de bord et outil de pilotage du service, application des pénalités
- ✓ Des engagements de performance : délais, taux de réduction des Eaux claires parasites, conformité de rejet des stations d'épuration, taux de désobstruction sur canalisation, taux de désobstruction sur branchement, ratio kWh
- ✓ Un accueil des usagers repensé
- ✓ Une tarification maitrisée
- ✓ La prise en compte de la situation des usagers en difficulté
- ✓ La modernisation du service
  - o SIG (système d'information géographique) : géoréférencement en classe A des réseaux et accessoires, branchements, ouvrages.
- ✓ La sécurisation, améliorations des ouvrages et renouvellement des réseaux via un fonds de travaux
- ✓ Remplacement des tampons via un fonds dédié
- ✓ L'encadrement de l'évolution du service

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, des investissements, du renouvellement et enfin la transparence des prestations.

Le présent rapport a pour objet d'éclairer la Communauté de communes sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement.

Le rapport présente à ce titre :

- Les différents modes de gestion du service public de l'assainissement;
- Les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- Les caractéristiques des prestations futures.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté.
Ledit rapport concerne 8 communes dont 6 sont actuellement en délégation de service public.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

III. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

La Communauté de communes, qui est responsable de la gestion du service public d'assainissement collectif sur son territoire, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- Gestion directe : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- Gestion déléguée : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ;
- Autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp).

I. MODES DE GESTION DIRECTE

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Communauté de communes. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- La régie dotée de la seule autonomie financière,
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A noter que la régie simple ne sera pas étudiée car la création d'une régie simple n'est plus possible depuis 1926 (décret-loi de 1926) pour les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) : le service public d'eau étant un SPIC (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'exploitation du service pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

A. La Régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle reste sous le contrôle de la Communauté de communes mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens et les dotations initiales mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Communauté de communes) :
  - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
  - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante (budget annexe au budget général).

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par l'organe délibérant de la Communauté de communes.

B. La Régie à autonomie financière et personnalité morale

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

C'est un établissement public autonome rattaché à la Communauté de communes (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
  - 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
  - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de la Communauté de communes et voté par le conseil d'administration.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

II. MODES DE GESTION EXTERNALISEE

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance…), marchés de partenariat.
- les concessions : concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment). La délégation de service public est une catégorie de contrat de concession de service public.

A. Le marché public : Marchés de travaux, fournitures ou services

Selon l'article L. 1414-1 du CGCT : « *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique* ».

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique *« un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »*

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée généralement relativement courte.

La rémunération du titulaire du marché est généralement assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Communauté de communes dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Le contrat est un contrat dit *« d'exploitation »*. Dans ce contrat est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération versée généralement par la Communauté de communes qualifiée de pouvoir adjudicateur.

Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge les investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à la Communauté de communes.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Communauté de communes.

Il a aussi l'avantage de lier la Communauté de communes pour une durée optimale (dans les limites du principe de remise en concurrence périodique des contrats publics).

Le principal défaut d'un tel montage est toutefois de laisser les investissements à la charge financière de la Communauté de communes (en comparaison avec le montage de la délégation de service public [DSP] où les investissements peuvent être mis à la charge du concessionnaire et le risque d'exploitation est assuré par lui).

En outre, il n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

B. La Concession (sous la forme d'une délégation de service public)

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.
La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable.
Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A noter, pour les contrats d'eau et d'assainissement, l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires tout comme la durée maximale de vingt ans.

La notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- Contrat de concession de travaux (article L. 1121-2 code de la commande publique) a pour objet :

« 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;
2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.
Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

- Contrat de concession de services (article L. 1121-3 code de la commande publique) a pour objet ;

« La gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.».

- Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux article L. 1121-4 code de la commande publique)

Un contrat de concession se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Communauté de communes dans ce cadre puisse être qualifié de contrat de concession, il conviendra de bien s'assurer que le concessionnaire ne bénéficie pas de compensation substantielle voire absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, pour ce type de contrat, la Communauté de communes ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

Dans le cadre d'une concession, la Communauté de communes peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au concessionnaire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements par exemple parce que la Communauté de communes ne dispose pas des fonds nécessaires sachant

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière en principe sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

Différentes solutions s'ouvrent donc à la Communauté de communes en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements sur le concessionnaire.

La délégation de service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même concessionnaire, spécialisé et expert dans le domaine.
De plus, le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte les risques d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.
Par ailleurs, la délégation de service public présente un avantage financier évident puisqu'elle permet à la Communauté de communes de faire financer par l'opérateur des équipements qu'elle ne pourrait acquérir directement, faute de disposer des fonds nécessaires.

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements est que le contrat de concession est naturellement plus long puisque sa durée est en principe calquée sur celle des amortissements. A cet égard, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans si aucun investissement n'est nécessaire (art. R.3114-2 du code de la commande publique).

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le concessionnaire — en tant qu'exploitant au quotidien du service — a de grandes libertés, ces dernières sont normalement encadrées et limitées par le contrat et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service dès lors que le contrat est correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

III. AUTRES FORMES DE GESTION

A. La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, modifiée par la Loi n°2019-463 du 17 mai 2019, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales (SPL) et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires publics (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme régie par le code de commerce.

Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que **la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.** Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser l'intégralité de ses activités pour ce dernier. Par ailleurs, le

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

pouvoir adjudicateur doit être titulaire de la compétence qui fait l'objet social de la SPL pour en être actionnaire (Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, *SEMERAP*, req. n° 405.628).

De plus, la SPL doit exécuter ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires publiques (article L.1531-1 du CGCT).

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation concédée de services ou pour l'attribution de marchés publics.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

B. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Les Sociétés d'Économie Mixte Locale (SEM locales) sont définies à l'article L. 1521-1 du CGCT :

« *Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.* »

Les SEM peuvent être créées pour exploiter des services à caractère industriel et commercial.
L'exploitation d'un service public d'assainissement pourrait ainsi rentrer dans son objet social.

Les actionnaires des SEM peuvent être :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Une ou plusieurs personnes privées.

La SEM permettrait donc d'associer des personnes privées à un actionnariat public mais pour autant la SEM pourrait-elle gérer le service sans faire l'objet d'une mise en concurrence préalable ?

Une telle possibilité supposerait que la SEM puisse agir dans le cadre d'une quasi-régie dont la reconnaissance est soumise à trois critères :

- Le pouvoir adjudicateur doit exercer sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, le cas échéant de façon conjointe avec d'autres pouvoirs adjudicateurs,
- Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser plus de 80% de son activité pour ce dernier,
- Une participation privée au capital exclut, en principe, toute relation de quasi-régie.

Or, si les deux premiers critères pourraient être rempli en revanche le troisième est plus délicat.

En effet, Les contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs avec des sociétés dont le capital est détenu au moins pour partie par des actionnaires privés sont, en principe, exclus de la qualification de contrats de quasi-régie et entrent dans le champ d'application du droit de la commande publique.

Les ordonnances marchés publics et concessions ont toutefois introduit un assouplissement important s'agissant de l'interdiction de participations directes de capitaux privés au sein de l'entité contrôlée.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Désormais, les participations de capitaux privés peuvent être admises dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Les capitaux privés ne doivent conférer aucune capacité de contrôle ou de blocage des décisions de l'entité ;
- Ces formes de participations de capitaux privés sont requises par une législation nationale ;
- L'actionnaire privé ne peut exercer une influence sur l'entité contrôlée.

Cette condition, très encadrée, constitue une atténuation à l'interdiction jurisprudentielle de participation directe de capitaux privés dans le capital de l'entité contrôlée.

Or, le seul fait que la société contrôlée soit constituée, par exemple, sous la forme d'une société d'économie mixte ne suffit cependant pas à considérer que la loi requiert que son capital soit mixte.

Si la législation française applicable aux SEM prévoit bien la participation de capitaux privés, il s'agit uniquement d'une condition de fond permettant d'adopter la forme de société souhaitée. Rien n'impose cependant le choix de ce type de structure. La présence de participations privées au capital n'apparaît ainsi pas requise par la loi elle-même mais imposée par le choix d'une forme de société particulière. La situation des SEM ne peut ainsi être assimilée à celle d'organismes publics à adhésion obligatoire avec participation d'opérateurs économiques privés spécifiques requise par la loi elle-même, cas que vise l'exception dont il s'agit.

Ainsi, la constitution de la SEM ne dispenserait pas les Collectivités organisatrices du service d'une mise en concurrence pour la gestion du service public par la SEM ce qui dès lors limite très fortement son intérêt au cas d'espèce.

C. La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp)

La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 a instauré une nouvelle forme de partenariat public-privé en introduisant dans notre droit les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer une SEMOP, revêtant la forme d'une société anonyme avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

L'objet social de la SEMOP est défini à l'article L. 1541-1 du CGCT comme suit :
« La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :
1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.
Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat. »

L'objet social de la SEMOP se réduit à la conclusion et à l'exécution d'une concession ou d'un marché public (en ce compris les marchés de partenariat) en application de l'article L. 1541-2, I du code général des collectivités territoriales, lequel doit répondre à l'un des objets visés à l'article L. 1541-1 précité du CGCT.

La SEMOP constitue donc une société dédiée qui a pour unique objet l'exécution du contrat et qui est dissoute de plein droit au terme de ce contrat.

À la différence de la constitution d'une SEM Locale, la SEMOP peut gérer un service public pour le compte de ses actionnaires mais elle doit faire l'objet d'une mise en concurrence en amont de sa constitution.
En fait, ce montage présente l'avantage de permettre à la Collectivité ou au groupement de collectivité d'exercer un très fort contrôle sur le prestataire qui est également associé au capital de la SEMOP. En quelque sorte la Communauté de communes devient associée de la société dédiée porteuse du projet.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

L'avantage du recours à la SEMOP est de permettre à l'actionnariat public d'avoir une véritable gouvernance sur le projet et d'avoir une connaissance précise sur ce que coût réellement le service.

L'actionnariat public, peut en outre bénéficier au projet dans l'optique d'optimiser les soutiens financiers.

Cependant ce montage fait peser des risques financiers pour la Communauté de communes qui se voit assumer comme son partenaire le risque financier de l'opération au travers de la signature d'un pacte d'associés répartissant les risques.

La SEMOP peut présenter un intérêt dans le cadre de la gestion du service public par un tiers en mobilisant des financements à la fois publics et privés.

Toutefois, le montage juridique d'une telle société abouti de fait à faire peser les risques du partenaire privé sur la Communauté de communes et présente peu d'intérêt au regard des objectifs définis par la Communauté de communes.

D. Les quasi-régies

L'article L. 2511-1 du code de la commande publique exclut de son champ d'application les quasi-régies.

D'après ce texte, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie (SPL ; association, entre autres) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales qu'il contrôle, soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.
Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

IV. COMPARAISON DES MONTAGES POSSIBLES

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
Régie dotée de la simple autonomie financière	Service communautaire sans personnalité juridique ni capital. Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera d'organiser la régie. La reprise des personnels du délégataire actuel devra également être anticipée et accompagnée (entre 2 et 3 ETP). La Communauté de communes assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Communauté de communes. Possible création, selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, pour un même E.P.C.I. ou un même syndicat mixte, d'une régie unique personnalisée regroupant l'exploitation des services d'eau et d'assainissement voire de gestion des eaux pluviales urbaines (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, art. 2, codifié à l'article L. 1412-1 du CGCT).
Régie à autonomie financière et personnalité morale	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	
Marchés publics	La Communauté de communes assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec d'autres modes de gestion comme la régie ou la SPL. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. La Communauté de communes assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Communauté de communes. Concernant le marché de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.
Concession de travaux	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait principalement l'exploitation et des travaux peu importants, ce type de contrat semble exclu.
Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)	L'assainissement est un service public (article L. 2224-11 du CGCT). On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'assainissement. Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par la Communauté de communes qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
	substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, la Communauté de communes assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.	
SPL	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public	La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Ce mode de gestion sans partenaire identifié est relativement difficile à créer. La mise en place d'une structure dédiée est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver un partenaire qui serait prêt à partager les risques liés à l'exploitation d'un service public d'eau potable. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Communauté de communes.
SEML	Société anonyme (SA) à capital mixte	Dans une SEML, la Communauté de communes conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEML, et une part importante du risque. Mise en concurrence obligatoire. La mise en place d'une structure dédiée est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver plusieurs partenaires (au moins 7). La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Communauté de communes.
SEMOP	Société anonyme (SA) à capital mixte	La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question. Procédure relativement lourde pour une structure de courte durée. Correspond bien aux services publics à forte rentabilité. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Communauté de communes.

Aux termes de l'analyse ci-dessus, deux montages juridiques semblent le mieux répondre aux contraintes de la Communauté de communes :

- Le recours à la régie
- La conclusion d'un contrat de délégation de service public.

Il convient donc maintenant de comparer ces deux montages.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

IV. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS

Compte tenu des principales caractéristiques des modes de gestion présentés plus haut, la délégation de service public et la régie semblent être les deux modes de gestion les plus adaptés. L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères :

- Critère de maitrise du service
- Critère technique et de compétence ;
- Critère du risque ;
- Critère fiscal ;
- Critère financier ;
- Critère relatif au personnel et à l'organisation ;
- Critère du délai de mise en œuvre.

A. Maitrise du service

La relation usager :

La gestion déléguée et la régie présentent des avantages forts qui ne permettent pas d'avantager une option plutôt qu'une autre. En effet, les concessionnaires ont une pratique plus répandue de la certification ISO 9001, et intègrent donc une démarche d'amélioration permanente de la satisfaction de l'usager. Cependant la régie est traditionnellement plus proche de ces usagers.

Transparence, suivi et contrôle :

La gestion déléguée suppose l'externalisation d'un plus grand nombre de prestation, ce qui peut accroitre les difficultés d'accès à l'information. Cette asymétrie d'information limite les marges de manœuvre de la Communauté de communes notamment sur les questions de suivi et de contrôle du prestataire. Cependant en prévoyant et en mettant en œuvre des dispositifs de contrôle, le suivi et le contrôle du concessionnaire peuvent être amélioré.

Capacité à faire évoluer le tarif :

Lorsque le service est mis en œuvre par la régie, ce sont les élus de la Communauté de communes qui maitrisent directement et immédiatement. Tandis qu'en optant pour la délégation de service public, l'évolution du prix est fixée contractuellement au moyen d'une formule d'indexation qui tient compte d'une évolution du prix. La part communautaire permettra tout de même de faire évoluer le tarif dans une certaine mesure.

Amplitude de l'évolution du tarif :

L'obligation de l'équilibre budgétaire à laquelle est soumise la régie peut entrainer une hausse brutale du prix du service. Tandis que la gestion déléguée, l'évolution du prix est prévue contractuelle, il ne peut donc y avoir des changements trop brutaux.

Maitrise des investissements :

De nouveau, les deux modes de gestion présentent des avantages importants qui ne permettent pas de privilégier l'un des modes de gestion sur l'autre. En effet, en cas de gestion déléguée, certains travaux peuvent être réalisés sous maitrise d'ouvrage privée, ce qui permet de ne pas appliquer les règles de la commande publique. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci est en charge des investissements et en a donc toute la maitrise.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Il convient toutefois, de rappeler qu'en cas de régie, la Communauté de communes supporte seule les risques liés aux investissements (cf. supra).

Evolution du périmètre :

Les contrats de concession sont soumis à un encadrement strict des modifications par avenant, ce qui limite nécessairement les potentielles évolutions de périmètre.

Le mode de gestion en régie semble être le plus performant pour la Communauté de Communes concernant ce critère. En effet, il permet une meilleure maîtrise du service que la délégation de service public. A noter que parfois cela peut-être en défaveur des usagers en cas d'augmentation brutale du prix.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

B. Critères techniques et de compétences

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'usager.

De façon générale, la complexification de l'exploitation d'un service public d'assainissement, les exigences accrues des usagers, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants. Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation ;
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques ;
- Avoir la possibilité d'intervenir en cas de crise (risques sanitaires…) ;
- La connaissance et la maîtrise du patrimoine par la Communauté de communes.

La disponibilité des compétences :

Pour un service public d'assainissement, un certain nombre de compétences sont nécessaires :
- Electromécaniciens ;
- Agents d'exploitation réseau ;
- Chargés de clientèle ;
- Ingénieur / encadrement ….

La Communauté de communes devra prendre en compte les difficultés qui pourraient survenir dans l'exploitation et renforcer son organisation si elle souhaite mettre en place une régie. Par ailleurs, elle doit également anticiper sur des difficultés éventuelles de recrutement et mesurer l'impact sur les fonctions supports (ressources humaines, service juridique, finance, informatique,…)
Il convient aussi de relever, qu'un concessionnaire est en position privilégiée en raison de sa disponibilité de compétences en matière de Recherche & Développement et plus largement de son expertise. Dans le cadre d'une régie, la Communauté de communes aurait moins d'appui et d'expertise technique.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

La taille critique :

La question de la taille du service est également essentielle puisqu'il convient de savoir si la Communauté de communes a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service. Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière…) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

En cas de régie pour l'exploitation du service, le degré de mutualisation des moyens serait donc moindre en comparaison à la gestion déléguée.

L'intervention en cas de crise :

Il est nécessaire de pouvoir mobiliser des moyens humains et matériels de manière à faire face à des situations d'urgence. A ce titre, selon l'état du patrimoine de la Communauté de communes et les récurrences d'interventions nécessaires sur les ouvrages, il peut être plus moins intéressant d'opter pour un mode de gestion directe ou délégué. *Par exemple sur un patrimoine vieillissant qui demande des interventions régulières, il peut être intéressant d'externaliser le risque sur la continuité de service, même si cette externalisation du risque représente un coût.*

Garantie de résultats :

Il est difficilement envisageable que la Communauté de communes prenne des mesures coercitives envers sa régie en cas de manquements ou de difficultés, alors que dans le cadre d'une gestion externalisée, la Communauté de communes pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements.

Protection de l'environnement :

Les concessionnaires sont accoutumés aux démarches de management environnement (SME) ou de certifications de type ISO 14001. Les régies, lorsqu'elles sont structurées, peuvent également développer cette compétence. **Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de communes concernant ce critère.**

C. Critères de risques et de responsabilité

On distingue plusieurs catégories de risques et notamment : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- **Les risques contentieux** liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des élus.

- **Les risques liés à l'exploitation** pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.

- **Les risques économiques** liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'usagers sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire. Dans le cas d'une DSP, les risques liés à l'exploitation, aux constructions et

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

financiers sont transférés au concessionnaire.

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de communes concernant ce critère. En effet, dans ce cas, le concessionnaire porte les risques juridiques, financiers, ceux liés aux travaux dont il est responsable et les risques liés à l'exploitation (notamment dommages occasionnés à l'environnement dans le cadre de leur exploitation).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

D. Organisation et ressources humaines

Reprise des personnels :

Dans le cas d'un changement d'exploitant, des obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,
- L'article L. 1224-1 du Code du travail,
- L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion ou par un changement d'exploitant, l'opérateur entrant (public ou privé) devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel.

En l'espèce selon l'exploitant actuel, un agent serait concerné

Gestion du personnel :

La reprise en régie peut soulever des difficultés de gestion du personnel, en ce que les statuts privé et public peuvent coexister, par ailleurs elle peut se heurter à des difficultés notamment pour les recrutements à venir.

Organisation et gestion :

Dans le cas de la gestion déléguée, la Communauté de communes devra conclure un unique contrat : la délégation de service public. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci devra se conformer aux règles de la commande publique (mise en concurrence, publicité, etc.) pour chaque prestation qu'elle souhaitera mettre en place et les services supports de la Communauté de communes devront être en capacité de se mobiliser pour faire à demandes particulières (juridiques, RH, ingénierie financière,…).

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de communes concernant ce critère.

E. Le critère économique

Coût du service :

Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.

Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).

Dans le cadre d'une gestion en régie, le cout du service serait de l'ordre de 860 k€ contre 825 k€ avec une DSP.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

Par ailleurs, il convient de relever que la gestion et recouvrement des impayés pourraient entrainer un risque d'érosion des recettes (non-valeurs) pour la régie, ce qui sera moins accentué avec un opérateur privé.

Impact fiscal :

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, la Communauté de communes est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au concessionnaire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1er janvier 2014.

L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

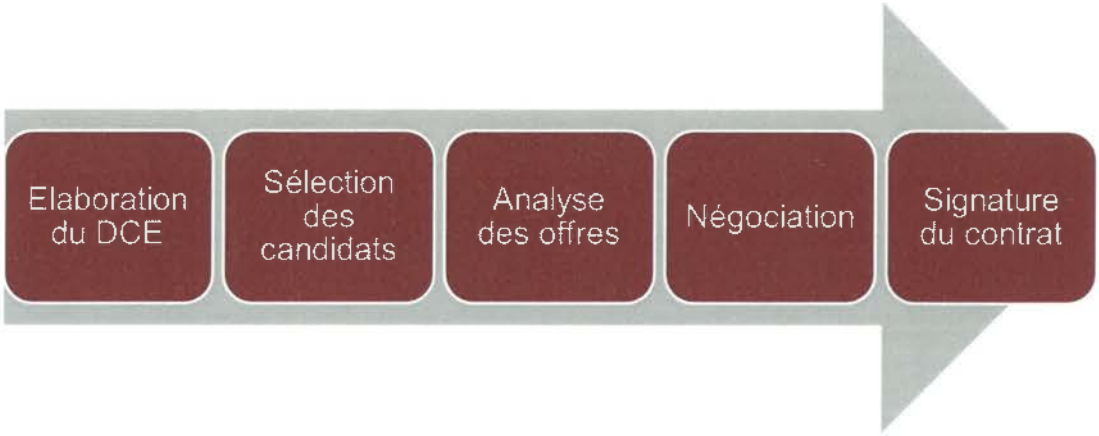
F. Délais de mise en œuvre des modes de gestion

1. Création d'une regie

➔ **Formalités administratives : environ 2 à 3 mois, aspects opérationnels (nouvelle organisation, recrutement, passation des marchés, ...) : environ 18 mois**

2. Passation d'une délégation de service public

De manière générale nous pouvons décomposer la procédure de passation d'une délégation de service public de la manière suivante :



➔ **Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 6 et 8 mois.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

G. Synthèse

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, la prise de risque ou encore l'économie du service.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux éléments qui distinguent les modes de gestion étudiés, à savoir la régie et la concession :

	REGIE	Délégation de service public
Critères techniques et de compétence	Pour le service public d'assainissement, un certain nombre de recrutements seraient nécessaires. En cas de régie, la Communauté de communes devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation. Par ailleurs elle doit posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise. En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.	Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière…) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement. Néanmoins la Communauté de communes dispose d'une maîtrise limitée de l'information relative à son patrimoine. Des moyens suffisants doivent être mis en place de manière à ce que la Communauté de communes puisse assurer un suivi étroit des performances du service et de l'état du patrimoine.
Critères de risques et de responsabilité	Si la Communauté de communes choisit d'exercer la totalité du service en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement.	En cas de délégation de service public, le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.
Traitement fiscal du service	Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

	REGIE	Délégation de service public
Gestion du personnel	La Communauté de communes est en **charge du personnel** : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. => a la « mainmise » sur les moyens en personnel. Par ailleurs dans le cas de la mise en place d'une régie, ce sont les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail qui sont applicables : transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis.	Le concessionnaire **détermine librement ses moyens en personnel**. L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Communauté de commune délégante, et il peut y avoir une perte de moyens de proximité au regard des politiques de restructuration de l'entreprise. Sur la question du transfert de personnel, ce sont les dispositions de la convention collective ou du code du travail qui sont applicables, à savoir le transfert des salariés affectés au service considéré.
Critère sur le coût du service	Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.	L'exploitation du service délégué est axée sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle. Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).
Délai de mise en œuvre	L'adaptation de la régie peut être estimée à environ 2 à 3 mois pour les formalités administratives et environ 18 mois pour les aspects opérationnels (nouvelle organisation, recrutement, passation des marchés, …)	Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 6 et 8 mois.

L'exploitation en régie du service fait peser un risque important pour la Communauté de communes qui se doit d'assumer notamment :

- Le risque commercial,
- Le recouvrement des factures,
- Le pilotage des installations soit directement avec son propre personnel.

A l'inverse la gestion concédée permet gérer le service aux risques et périls du concessionnaire et éventuellement lui faire financer une partie des investissements (ilot concessif).
En l'occurrence, compte tenu des enjeux la délégation du service semble être une formule juridique plus adaptée au service public d'autant que les modélisations financières ne démontrent pas que le recours à la Régie entrainerait un meilleur coût pour l'usager.

C'est la raison pour laquelle la gestion externalisée sous forme d'un contrat de concession apparaît donc ici comme étant la solution la plus pertinente.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

V. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Objet

Il s'agit de la gestion du Service Public d'Assainissement sur le territoire des 8 communes suivantes avec intégration différée :

	1ère intégration	2ème intégration	3ème intégration	4ème intégration
Période	01/01/2024 au 30/06/2034	05/02/2024 au 30/06/2034	01/04/2024 au 30/06/2034	01/07/2025 au 30/06/2034
Durée	10.5 ans	10.41 ans	10.25 ans	9 ans
Périmètre	CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAMBORS ERAGNY-SUR-EPTE, LA CORNE-EN-VEXIN, PORCHEUX.	BOUBIERS	TRIE-LA-VILLE	TRIE-CHATEAU et VILLERS-SUR-TRIE, et le SIT des 3 TRIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

B. Les missions confiées au concessionnaire

Les objectifs principaux assignés au futur concessionnaire seront les suivants :

- Garantir l'égalité de traitement des usagers du service public ;
- Prendre en charge l'exploitation des ouvrages :
  - Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la gestion du service d'assainissement
  - Assurer le renouvellement contractuel
  - Réaliser certains travaux
- Renforcer la gestion patrimoniale et la qualité de service :
  - Sécurisation des ouvrages
  - Passage en classe A de tous les réseaux et intégration au SIG
  - Remplacement des tampons via un fonds dédié
- Gérer la clientèle ;
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances.

C. Les conditions financières d'exploitation du service

Le Concessionnaire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des abonnés. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Le contrat devra mettre à la charge du Concessionnaire un véritable risque d'exploitation.

Le Concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public, dès lors que le conseil communautaire aura pris une délibération à cet effet.

D. Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

E. La durée du contrat

Il est proposé une durée de 10.5 ans maximum pour les considérations suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

- ✓ L'amortissement des axes d'améliorations du service : site internet et extranet, audit et amélioration de la performance énergétique, sécurisation des ouvrages, passage en classe A de tous les réseaux et intégration au SIG, réalisation des fiches regards, remplacement des tampons via un fonds dédié
- ✓ Les investissements nécessaires pour assurer le pilotage des performances du service (mise en œuvre des propres outils du concessionnaire)
- ✓ Des frais de formation du personnel pour acquérir les connaissances techniques et de gestion nécessaires à la sûreté et au pilotage du service

F. Contrôle, pénalités et sanctions

Le Concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire, les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Communauté de communes, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

La Communauté de communes pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

G. La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort du personnel, des biens, etc. en fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_02-DE

VI. CONCLUSION :

Compte tenu des attentes de notre Communauté de communes en matière de gestion du Service Public d'Assainissement collectif sur le périmètre des 8 communes de BOUBIERS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAMBORS, ERAGNY-SUR-EPTE, LA CORNE-EN-VEXIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE et TRIE-CHÂTEAU, la solution du contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public (DSP) semble la plus favorable car elle permettrait à la Communauté de communes de transférer sur un tiers, l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation du service assainissement.

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivantes et R. 1411-1 et suivants.

En conséquence, il est proposé :

- ✓ De retenir la concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Service Public d'Assainissement sur le périmètre 8 communes listées ci-dessus pour une durée maximale de 10.5 ans, à compter du 1er janvier 2024 ;
- ✓ D'approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- ✓ D'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__03-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__03-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228__03

Objet : Gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement / Election de la commission de délégation de service public

Par délibération en date du 26/01/2023, le conseil communautaire a défini les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public, composée, outre du Président, membre de droit ou de son représentant, de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants et à laquelle pourront siéger le comptable de la CCVT et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres consultatifs participant à la Commission sont les suivants :
- ➢ Isabelle MARTIN (Directrice Générale des Services)
- ➢ Virginie BRADEL (Directrice des Finances)
- ➢ Yolaine ARMEDE (Responsable des Marchés Publics)
- ➢ Julien PREVISANI (Directeur de l'aménagement du territoire)
- ➢ Florent LERIQUIER (Ingénieur eau et assainissement)
- ➢ Michel LETAILLEUR (Ancien président du SIAEP de Hadancourt le Haut Clocher)
- ➢ Daniel DIERICK (Ancien membre du SIT des 3 Trie)
- ➢ Claude VANSTEELANT (Maire de Trie-la-Ville)
- ➢ Hervé DESSEIN (Maire de Lavilletertre)
- ➢ Alain FRIGIOTTI (Maire de Courcelles-les-Gisors)
- ➢ Luc LETIERCE (Adjoint d'Eragny-sur-Epte)
- ➢ Hervé LEFEVRE (Maire de Jouy-sous-Thelle et ancien membre du SIAEP de Jouysous-Thelle)

Il convient, en conséquence, de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public pour l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1411-5,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment les droits des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions de délégation de service public,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023,

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__03-DE

Le Conseil Communautaire,

PROCEDE, par vote à main levée, à la désignation de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.

Ont fait acte de candidature au titre des délégués titulaires et déposé leur liste écrite, enregistrée à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle le 30 janvier 2023, les candidats suivants :

Membres titulaires

- Sophie LEVESQUE (Maire de Boubiers)
- Laurent STEINER (Maire de Lattainville)
- Jean DUVIVIER (Adjoint de Chaumont-en-Vexin)
- Bernard MICHALCZYK (Maire de Eragny-sur-Epte)
- Jean-Michel COLSON (Maire de Vaudancourt)

Ont obtenu 40 voix.

Sont élus :

Membres titulaires :

- Sophie LEVESQUE (Maire de Boubiers)
- Laurent STEINER (Maire de Lattainville)
- Jean DUVIVIER (Adjoint de Chaumont-en-Vexin)
- Bernard MICHALCZYK (Maire de Eragny-sur-Epte)
- Jean-Michel COLSON (Maire de Vaudancourt)

Ont fait acte de candidature au titre des délégués *suppléants* et déposé leur liste écrite, enregistrée à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle le 30 janvier 2023, les candidats suivants :

Membres suppléants

- Laurent DESMELIERS (Maire de Trie-Château)
- Eric LE COLLOËC (Adjoint de Boury-en-Vexin)
- Loïc TAILLEBREST (Maire de Montagny-en-Vexin)
- Christiane RENAULT (Maire de Porcheux)
- Christophe BARREAU (Maire de La Corne-en-Vexin)

Ont obtenu 40 voix.

Sont élus :

Membres suppléants :

- Laurent DESMELIERS (Maire de Trie-Château)
- Eric LE COLLOËC (Adjoint de Boury-en-Vexin)
- Loïc TAILLEBREST (Maire de Montagny-en-Vexin)
- Christiane RENAULT (Maire de Porcheux)
- Christophe BARREAU (Maire de La Corne-en-Vexin)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__03-DE

Monsieur Pascal LAROCHE, Vice-Président dédié à l'eau et à l'assainissement, présidera la Commission de Délégation de Service Public.

Ont été élus les membres de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

Madame Sophie LEVESQUE, titulaire,
Monsieur Laurent STEINER, titulaire,
Monsieur Jean DUVIVIER, titulaire,
Monsieur Bernard MICHALCZYK, titulaire,
Monsieur Jean-Michel COLSON, titulaire.

Monsieur Laurent DESMELIERS, suppléant,
Monsieur Eric LE COLLOËC, suppléant,
Monsieur Loïc TAILLEBREST, suppléant,
Monsieur Christiane RENAULT, suppléante,
Monsieur Christophe BARREAU, suppléant.

La commission ainsi désignée sera habilitée à siéger, pendant la durée du mandat, dans le cadre de toute consultation relative aux procédures de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_04-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_04-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_04

OBJET : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL MULTI-PRESSION SUR LE CAPTAGE DE CHAUMONT-EN-VEXIN, MONTAGNY-EN-VEXIN ET DU SIAEP DE FRESNES-L'EGUILLON

La préservation de la qualité de la ressource en eau est un enjeu important pour le territoire. A ce titre, il est nécessaire de connaître les sources de pollution et les risques pouvant peser sur la qualité de la ressource afin de mener à bien des actions préventives.

Il est donc proposé de mettre en place cette étude sur les captages qui disposent déjà de la première partie indispensable à savoir la délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

De plus, la mise en place de ces actions préventives est une obligation pour pouvoir obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau pour tous les projets concernant l'approvisionnement en eau potable.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'environnement
- Le Code de la Commande Publique
- Le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Le guide des aides du Conseil Départemental de l'Oise

Le Président,

PROPOSE de réaliser ladite étude sous réserve d'obtention des différentes subventions.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_04-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

APPROUVE le montant du projet et son financement (voir annexe) ;

AUTORISE le président à :

- SIGNER tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou autres à intervenir dans le cadre du projet en fonction du vote du BP 2023 et suivants ;

- SOLLICITER les subventions les plus larges possibles, notamment au titre de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Oise ;

- INSCRIRE les dépenses sur le budget prévisionnel 2023 et suivants ;

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

ANNEXE : Plan de financement (études)

Financeur	Montant du financement (HT ou, uniquement pour les demandes DPV « fonctionnement », TTC)	Subvention sollicitée ou acquise ?
Participations publiques		
État : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		
État : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		
État : Dotation politique de la ville (DPV)		
État : Fonds national d'aménagement et de dévelop. du territoire (FNA		
Union européenne		
Conseil départemental	5000	A déposer
Conseil régional		
Autres (à préciser et joindre la décision de subvention) : Agence de l'Eau Seine-Normandie	25000	A déposer
Fonds propres (minimum 20,00 % des participations publiques)	20 000,00 €	
SOUS-TOTAL PARTICIPATIONS PUBLIQUES (HT)	***50 000,00 €***	
Participations privées (à préciser le cas échéant)		
SOUS-TOTAL PARTICIPATIONS PRIVÉES (HT)	***0,00 €***	
TOTAL (HT)	**50 000,00 €**	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_05-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_05-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_05

OBJET : PROLONGATION DE LA DSP EAU POTABLE DE VAUDANCOURT

La CCVT a démarré le renouvellement des contrats de DSP eau potable et assainissement collectif afin de globaliser l'exploitation des ouvrages eau et assainissement sous un contrat unique.
Ce nouveau contrat ne pourra pas être opérationnel avant le 1er janvier 2024. Il est donc nécessaire de prolonger les contrats existants se terminant courant 2023 pour correspondre avec cette date.

Le Président,

PROPOSE de signer un avenant afin de prolonger le contrat de DSP eau potable de Vaudancourt jusqu'au 31/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

AUTORISE le Président à :

- SIGNER l'avenant de prolongation du contrat eau potable de Vaudancourt avec l'entreprise VEOLIA

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_06-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_06-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_06

OBJET : MISE EN PLACE DU CONTRÔLE OBLIGATOIRE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES EN CAS DE VENTE

Monsieur le Président rappelle la réglementation en vigueur, issue du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) articles L2213.29 et L2212.2 (5ème alinéa) et du Code de la Santé Publique, articles L1331-1 et suivants, qui rendent la Communauté de Communes du Vexin-Thelle responsable de la salubrité et des pollutions pouvant survenir lors des rejets délictueux.

Il est exposé en outre que lors des ventes des propriétés bâties, les notaires interrogent les communes sur la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif des biens vendus.

La CCVT n'étant pas en mesure de répondre à ces demandes, Monsieur le Président propose d'instaurer un contrôle de raccordement obligatoire de l'ensemble des biens mis en vente sauf si le contrôle a été réputé conforme moins de 5 ans avant la vente ou faisant l'objet d'une division de propriété.

Ce contrôle aura pour effet de vérifier que :

- toutes les eaux usées sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées
- les eaux pluviales ne sont pas raccordées sur le réseau des eaux usées
- une boîte de branchement est présente
- le raccordement de l'habitation est conforme aux prescriptions du règlement du service de la CCVT et du règlement sanitaire départemental

Ce contrôle sera réalisé par l'exploitant en charge de la Délégation de Service Public et sera directement facturé par celui-ci au propriétaire. Il est rappelé que ce contrôle concerne UNIQUEMENT les habitations zonées en assainissement collectif sur le territoire.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Santé Publique

Le Président,

PROPOSE de rendre obligatoire les contrôles de branchement au réseau d'assainissement collectif en cas de vente à l'exception des branchements déclarés conformes il y a moins de 5 ans avant la vente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

- **DECIDE** et **ACCEPTE** le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des biens mis en vente ou faisant l'objet d'une division de propriété

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_07-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_07-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_07

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DU PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX (PGSSE) AVEC LE SIAEP DE FRESNES-L'EGUILLON ET DE LABOSSE BOUTENCOURT

Le PGSSE a pour but d'améliorer la qualité de l'eau ainsi que la sécurisation et la fiabilité de l'ensemble du système de production. Cette étude a un but préventif et correctif afin d'anticiper d'éventuelles crises et définir les actions correctives nécessaires.

Afin de réaliser des économies d'échelle et d'aider les collectivités présentes sur le territoire mais appartenant à des syndicats intercommunaux, il est proposé de permettre au Président de signer la convention créant un groupement de commandes avec le SIAEP de Labosse Boutencourt et le SIAEP de Fresnes-L'Eguillon.

Il est précisé au conseil que chaque entité sera responsable de l'étude sur son territoire et du paiement de l'entreprise.

Le Président,

PROPOSE de signer la convention de groupement de commandes avec le SIAEP DE Labosse/Boutencourt et le SIAEP de Fresnes-L'Eguillon

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes avec le SIAEP de Fresnes-L'Eguillon et de Labosse Boutencourt

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_08-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_08-DE

Séance du Conseil Communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_08

Objet : Contractualisation d'un emprunt.

Dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt Communautaire » la Communauté de Communes du Vexin-Thelle par délibération en date du 20 mai 2020, a mandaté la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) afin qu'elle réalise, au nom de la CCVT, toutes les actions nécessaires à la construction du nouveau Centre Social Rural du Vexin-Thelle.

Considérant les demandes de subventions auprès de l'Etat, la Région, le Département, la CAF,

Considérant les conventions avec la CAF et le Centre Social Rural,

Vu la délibération n° 20230126_11 relative à la passation des marchés de travaux,

Vu la délibération n° 20221006_10 autorisant notamment le Président à engager les démarches de négociation de prêts,

Considérant que les établissements suivants ont été consultés :

- Caisse des Dépôts
- Crédit Agricole Brie Picardie
- Société Générale

Considérant que la Société Générale dans sa politique de prêts pour l'année 2023 ne se positionne pas en dessous d'1 million d'Euros de financement,

Le Président présente les offres reçues au mois de février 2023, en précisant que les taux seront actualisés lors de la signature de l'offre :

	Caisse des Dépôts	Crédit Agricole		
Montant	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €
Durée	25 ans	18 ans	20 ans	25 ans
Taux	Variable Livret A (3%) % + fixe 0.4%	Fixe 4.03 %	Fixe 4.05 %	Fixe 4.09 %
Annuité	47 632 €	62 711 €	58 555 €	51 251 €
Total des intérêts	390 795 €	328 789 €	371 099 €	481 262 €
Frais annexe	A définir	1 200 €	1 200 €	1 200 €

Le Président propose de retenir l'offre du Crédit Agricole sur une durée de 18 ans afin de financer l'opération de construction du bâtiment recevant le Centre Social du Vexin-Thelle.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_08-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de l'emprunt auprès du Crédit Agricole sur une durée de 18 ans afin de financer l'opération de construction du bâtiment recevant le Centre Social du Vexin-Thelle.

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget.

Fait et délibéré à La Corne en Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le Secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__09-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__09-DE

DELIBERATION N°20230228_09

Objet : Modification de la régie de recettes « taxe de séjour » : ouverture d'un compte de dépôt de fonds

Dans le cadre de la compétence « Politique de tourisme, dont la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 20210629-01 autorisant le Président à signer la convention « d'objectifs et de moyens 2022-2026 » avec la Communauté de Communes des Sablons au profit de l'Office de Tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre » ;

Vu la délibération n° 20210629-02 instituant la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le règlement intérieur de l'Office de Tourisme « Vexin en Pays de Nacre » ;

Vu la délibération n° 20210629-03 relative à la création de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la volonté de diversifier les modes de paiement proposés,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de modifier la régie de recettes « Taxe de séjour » afin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds et paiement par internet.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228__09-DE

Le Président précise les avantages de cette modification pour les professionnels :

- Possibilité de payer depuis leur domicile via la mise en place du service PAYFIP (paiement par carte bancaire sur internet ou prélèvement bancaire),
- Possibilité de payer par virement bancaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour la régie de recettes « Taxe de séjour ».

Fait et délibéré à La Corne-en-Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_10-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_10-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023

DELIBERATION N°20230228_10

Objet : Révision de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2026. Signature de la convention d'objectifs annuelle pour 2023.

Dans le cadre de sa compétence « Promotion du tourisme » ; le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 29 juin 2021 portant sur la création d'un partenariat avec la Communauté de Communes des Sablons à des fins de constitution d'un Office de Tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre ».

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens 2022-2026 sert de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme défini et développé par l'Office de Tourisme pour assurer la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui lui sont confiées ;

Considérant que l'article 4 de cette convention, précise ; « la subvention est arrêtée au maximum à 3 €/an/habitant pour l'exercice 2022. Elle pourra être revue à la baisse ou à la hausse, selon les dépenses engagées. Ce montant sera revu annuellement par des délibérations concordantes des Communautés de Communes, afin de correspondre aux actions prévues » ;

Considérant que le budget 2023 présenté par l'Office de Tourisme « Vexin en Pays de Nacre » inclut l'achat d'un logiciel de gestion de la taxe de séjour ;

Considérant que la convention d'objectifs annuelle 2023 a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par les Communautés de Communes des Sablons et du Vexin-Thelle à l'Office de Tourisme « Vexin en pays de Nacre » afin que ce dernier puisse remplir les missions afférentes à un Office deTtourisme en EPIC.

Le Président propose d'actualiser le montant de la subvention maximum à 3.30€ par habitant pour l'année 2023 et de signer la convention d'objectifs annuelle pour l'année 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à actualiser le montant de la subvention à 3.30 € / an / habitant.

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs annuelle pour l'année 2023 avec la Communauté de Communes des Sablons et l'Office de Tourisme en Pays de Nacre.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

Fait et délibéré à La Corne-en-Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le Secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_11-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_11-DE

Séance du Conseil communautaire du 28 février 2023, suite

DELIBERATION N°20230228_11

Objet : Multi-accueil « Les frimousses du Vexin » à Chaumont-en-Vexin - Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Oise pour le versement de la Prestation de Service Unique (PSU) incluant les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » 2023/2026

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social »,

Le Président rappelle l'objet de la convention d'objectifs et de financement avec la branche Famille de la sécurité sociale qui poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Le Président explique qu'il convient de signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Oise pour le versement de la Prestation de Service Unique (PSU) incluant les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » couvrant la période du 01/01/23 au 31/12/26 pour le fonctionnement du multi-accueil « Les frimousses du Vexin ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer ladite convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique (PSU) incluant les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » pour la période du 01/01/23 au 31/12/26.

- DIT que les recettes prévisionnelles (fonction de l'activité du multi-accueil) sont inscrites au budget.

Fait et délibéré à La Corne-en-Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_12-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Hardivillers-en-Vexin (commune de La Corne en Vexin), sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 32
Votants : 40

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA (suppléante de M. LEGROS), LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de M. BARREAU), KUCHNO (suppléant de M. PENY), STEINER, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, HARROIS (suppléant de M. JUBAULT), BOISSY, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE (pouvoir à M. METZGER), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RETHORE (pouvoir à A.-F. CUYPERS), LEGROS, LEFEVRE H. (pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU, PENY, DESSEIN, LE CHATTON (pouvoir à E. LAMARQUE), TAILLEBREST (pouvoir à P. LAROCHE), VANDEPUTTE (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, BONNY MESSIE (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, TIMOTHEE-HUBERT, LEFEVRE G., COT, BOULLET, DELANDE, CATRY, KARPOFF, VANSTEELANT.

Monsieur Jean DUVIVIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 060-246000707-20230228-D20230228_12-DE

Séance du Conseil Communautaire du 28 février 2023,

DELIBERATION N°20230228_12

Objet : Adhésion des Communautés de Communes du Clermontois et du Pays de Valois au Syndicat d'Energie de l'Oise

Monsieur le Président expose que :

- la Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »
- la Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le conseil communautaire :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

Fait et délibéré à La Corne-en-Vexin
Le 28 février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Jean DUVIVIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr